

**Arrêté du 6 octobre 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

Le ministre de la Culture de la Communication,  
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;  
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;  
Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;  
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;  
Vu l'avis donné par la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture lors de sa session des 8 et 9 juin 2009,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée universitaire 2009-2010.

**Art. 2.** - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,  
de la formation et de la recherche,  
Laurence Cassegrain

**Arrêté du 19 octobre 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

Le ministre de la Culture de la Communication,  
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;  
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;  
Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;  
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;  
Vu l'avis donné par la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en

architecture lors de ses séances des 8 et 9 juin 2009,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée universitaire 2009-2010.

**Art. 2.** - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la culture et de la communication,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,  
de la formation et de la recherche,  
Laurence Cassegrain

**Décision en date du 23 octobre 2009 portant habilitation du pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis-Île-de-France à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.**

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;  
Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;  
Vu l'arrêté du 13 juin 2008 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'habilitation des établissements à délivrer les diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de danseur, de comédien et d'artiste de cirque modifié par l'arrêté du 16 avril 2009 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 9 janvier 2009 ;  
 Vu la demande du pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis-Île-de-France du 27 février 2009 ;  
 Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation du 7 mai 2009 ;  
 Vu les éléments complémentaires fournis par l'établissement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis-Île-de-France est habilité, pour une durée d'un an à compter de la rentrée 2009, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, dans la spécialité « instrumentiste/chanteur » pour les formations qu'il dispense en instruments (violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, percussions classiques, piano, accordéon, percussions traditionnelles), musique ancienne et jazz.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre  
 et des spectacles,  
 Georges-François Hirsch

**Arrêté du 27 octobre 2009 portant classement du conservatoire communautaire de Rambouillet en conservatoire à rayonnement intercommunal.**

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
 Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;  
 Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;  
 Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire communautaire de Rambouillet - 42, rue de la Motte - 78120 Rambouillet, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre  
 et des spectacles,  
 Georges-François Hirsch

**Arrêté du 28 octobre 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'École du Louvre.**

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
 Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre, et notamment ses articles 12 2° et 14,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Catherine Colonna, ambassadrice de France auprès de l'UNESCO, est nommée membre du conseil d'administration de l'École du Louvre, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence, en remplacement de M. Bruno Bourgeois, démissionnaire.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
 Frédéric Mitterrand

**GRAND PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES**

**Délibération n° 2009/14 du 23 septembre 2009 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées, à l'effet de conclure et signer les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage.**

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées, réuni le 23 septembre 2009,

Vu le décret n° 2007-97 du 25 janvier 2007 portant création de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées, et notamment son article 13-16°,

Approuve la délibération suivante :